

Re Zmetana

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Susan Louise Zmetana

2025 OCRI 24

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de la Saskatchewan)

Audience tenue le 15 avril 2025 à Regina (Saskatchewan), par vidéoconférence

Décision rendue le 15 avril 2025

Motifs de la décision publiés le 2 mai 2025

Jury d'audience

Richard L. Yaffe, c.r., président

Annette Stephens, membre représentant le secteur

Greg Wiebe, membre représentant le secteur

Comparutions

Tyler Beazer, avocat de la mise en application

Anna Markiewicz, avocate de Susan Louise Zmetana

Susan Louise Zmetana, intimée (présente)

MOTIFS DE LA DÉCISION D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] Susan Louise Zmetana (l'intimée) reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :

- elle a obtenu et eu en sa possession dix formulaires de compte présignés relativement à sept clients et utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations,
- elle a modifié et utilisé pour effectuer des opérations 29 formulaires de compte relativement à 30 clients en y changeant des renseignements sans que les clients aient paraphé les modifications pour montrer qu'ils les avaient autorisées, ou a soumis aux fins de traitement des formulaires contenant des renseignements qui avaient été modifiés sans que les clients aient paraphé les modifications,

en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[2] L'audience avait pour objet de déterminer si un jury d'audience (le **jury d'audience**) de l'Organisme

canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) devait accepter l'entente de règlement (**l'entente de règlement**) conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) et l'intimée en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

[3] Le personnel et l'intimée ont accepté les modalités de l'entente de règlement et y ont consenti. Ils ont recommandé conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

[4] Le jury d'audience a approuvé l'entente de règlement.

Abrègement de la période d'avis

[5] L'affaire en l'espèce a été instruite par un avis d'audience de règlement daté du 31 mars 2025. Un communiqué connexe annonçant la date de l'audience de règlement a été publié le 9 avril 2025.

[6] Le personnel et l'intimée ont demandé que le jury d'audience exerce son pouvoir discrétionnaire prévu aux articles 2.2 et 1.5 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et qu'il déroge à l'exigence habituelle énoncée à l'article 15.2 des Règles de procédure, selon laquelle le jury d'audience n'accepte pas d'entente de règlement à moins qu'un avis n'ait été donné au public par l'OCRI au moins 10 jours avant l'audience de règlement.

[7] Dans ses observations orales, le personnel a présenté des arguments irréfutables selon lesquels l'acquiescement à la demande d'abrègement de la période d'avis ne causerait aucun préjudice, dont le fait que les audiences de règlement de l'OCRI, comme en l'espèce, se tiennent à huis clos et que les membres du public sont exclus de l'instance jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le cas échéant. L'avocate de l'intimée a appuyé la demande d'abrègement de la période d'avis.

[8] Ce type de demande a été accordé par des jurys d'audience dans le cadre d'autres instances disciplinaires, lorsque c'était approprié¹.

[9] Après avoir examiné la question, le jury d'audience a acquiescé à la demande d'abrègement de la période d'avis.

ANALYSE

1. FAITS

[10] Les faits sont énoncés ci-après.

[11] L'intimée est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis janvier 1993.

[12] Du 1^{er} juillet 2021 au 30 décembre 2023, l'intimée était inscrite en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario à titre de représentante de courtier au sein d'Investia Services financiers inc. (**Investia**), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels [**ACFM**]).

[13] Le 30 décembre 2023, l'intimée a démissionné de son poste à Investia.

[14] Depuis le 25 janvier 2024, l'intimée est inscrite en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario comme représentante de courtier au sein de Designed Securities Ltd., courtier membre de l'OCRI.

[15] Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Regina, en Saskatchewan.

[16] Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures d'Investia interdisaient aux représentants de courtier d'obtenir, de détenir ou d'utiliser des formulaires de compte présignés vierges ou

¹ Re Carter, 2024 OCRI 16, par. 7 à 11, et Gowan (Re), 2021 CanLII 143027 (CMFDA), par. 6 à 9.

incomplets.

[17] Entre le 27 juin 2017 et le 9 février 2021, l'intimée a obtenu et eu en sa possession dix formulaires de compte présignés relativement à sept clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

[18] Les formulaires de compte présignés comprenaient :

- a) un formulaire de rachat;
- b) trois formulaires d'instructions systématiques;
- c) deux formulaires de retrait;
- d) deux formulaires de transfert;
- e) deux formulaires d'ouverture de compte.

[19] Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures d'Investia interdisaient aux représentants de courtier de modifier ou de corriger tout renseignement figurant sur des formulaires de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il les avait autorisées.

[20] Entre le 30 janvier 2017 et le 2 décembre 2021, l'intimée a modifié 29 formulaires de compte relativement à 30 clients en y changeant des renseignements sans que les clients aient paraphé les modifications pour montrer qu'ils les avaient autorisées et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

[21] Les formulaires de compte modifiés sont les suivants :

- a) sept formulaires de saisie d'ordre;
- b) quatre formulaires d'instructions concernant les ordres;
- c) sept fiches d'ordre;
- d) deux formulaires d'instructions systématiques;
- e) un formulaire de rachat;
- f) trois formulaires de retrait;
- g) deux formulaires de transfert;
- h) trois formulaires d'ouverture de compte.

[22] Les modifications que l'intimée a apportées aux formulaires de compte comprenaient des changements dans les renseignements suivants : sélection des fonds; montants des placements; montants des rachats; instructions de placement; noms, codes, descriptions et numéros de fonds; types et numéros de comptes; et dates.

[23] Durant la période des faits reprochés, l'intimée et trois autres personnes autorisées qui étaient inscrites comme représentants de courtier auprès d'Investia utilisaient les mêmes codes de représentant conjoints pour gérer collectivement des comptes de clients d'Investia.

[24] L'une des politiques d'Investia exigeait que toutes les personnes autorisées utilisant le même code de représentant conjoint signent certains documents de compte traités au moyen du code de représentant conjoint. L'objectif de cette politique était de s'assurer que, peu importe la personne autorisée ayant rencontré le client et rempli le formulaire de compte, les autres personnes autorisées utilisant le même code de représentant conjoint étaient tenues de signer les formulaires en tant que conseillers au dossier.

[25] En raison de la politique d'Investia relative aux codes de représentant conjoints et de la conduite de l'intimée décrite ci-dessus concernant les formulaires de compte présignés et modifiés, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 26 formulaires de compte (présignés par les clients ou dont les renseignements ont été modifiés sans l'obtention de la signature des clients) et a utilisé ces formulaires, qui avaient été signés par elle

et l'une ou plusieurs des autres personnes autorisées, pour effectuer des opérations.

Enquête d'Investia

[26] En octobre 2022, au cours d'un examen en succursale, Investia a découvert certains des formulaires de compte présignés et modifiés mentionnés ci-dessus. Par conséquent, la société a effectué un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimée et a découvert les autres formulaires de compte présignés et modifiés.

[27] Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimée, Investia a envoyé des lettres d'audit aux clients touchés ainsi que des copies de leur historique des opérations et des renseignements sur la connaissance du client afin de déterminer l'exactitude des renseignements et de savoir si les opérations avaient été autorisées ou non. Aucun client n'a fait part de plaintes ou de préoccupations à Investia.

[28] Le 21 novembre 2022, Investia a soumis l'intimée à une surveillance stricte jusqu'au 31 janvier 2023. La société a indiqué qu'aucune préoccupation ou aucun autre problème n'avait été soulevé pendant la surveillance stricte de l'intimée.

[29] Le 5 mai 2023, Investia a transmis à l'intimée une lettre de mise en garde concernant la conduite fautive décrite dans l'entente de règlement.

2. ASPECTS JURIDIQUES ET JURISPRUDENCE

[30] Des jurys d'audience qui devaient déterminer s'il convenait d'accepter une entente de règlement proposée ont tenu compte des éléments énoncés ci-après². En effet, ils conviennent que ces facteurs demeurent pertinents en tant que lignes directrices pour prendre une telle décision.

- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale satisfaisant sur l'intimé et le secteur, respectivement?
- d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- e) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'OCRI?
- g) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans le processus réglementaire?

[31] L'OCRI considère la protection des investisseurs comme l'objectif premier de la réglementation du secteur des valeurs mobilières. La réglementation doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières³.

[32] Les sanctions imposées doivent être suffisantes pour assurer la confiance du public dans la réglementation du secteur de l'épargne collective et avoir un effet de dissuasion.

[33] Le jury d'audience peut accepter ou refuser l'entente de règlement recommandée (Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective). Il est couramment admis que le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.

² *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier n° 200820, décision et motifs datés du 21 août 2008.

³ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 RCS 557

[34] Le jury d'audience a tenu compte des facteurs susmentionnés. Il a aussi pris en considération les sanctions imposées dans des affaires similaires présentées dans les observations du personnel, de même que les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024.

3. FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS

[35] Pour déterminer s'il convenait d'accepter ou de refuser l'entente de règlement, le jury d'audience a tenu compte des facteurs aggravants énoncés ci-après.

[36] Le fait d'obtenir, d'avoir en sa possession et d'utiliser des formulaires présignés ainsi que de modifier des formulaires de compte sans obtenir les initiales du client est considéré comme une grave inconduite.

[37] L'intimée a commis l'inconduite après la publication du Bulletin n° 0661-E de l'ACFM le 2 octobre 2015 et de l'Avis du personnel APA-0066 le 31 octobre 2007. Tous les formulaires de compte présignés et modifiés en cause ont été obtenus après la publication du Bulletin et de l'Avis du personnel.

[38] L'intimée est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis janvier 1993. L'intimée avait de l'expérience dans le secteur et donc elle connaissait ou aurait dû connaître ses obligations réglementaires en tant que personne autorisée.

[39] Pour déterminer s'il convenait d'accepter ou de refuser l'entente de règlement, le jury d'audience a tenu compte des facteurs atténuants énoncés ci-après.

[40] L'inscription de l'intimée chez Designed Securities Ltd., l'employeur actuel de cette dernière, est assujettie à des conditions. L'intimée fait l'objet d'une surveillance étroite, et Designed Securities Ltd. prépare des rapports de surveillance mensuels portant sur ses activités de vente et ses opérations avec les clients.

[41] L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

[42] Rien n'indique que l'intimée a tiré un avantage financier de sa conduite, à part les commissions et honoraires qu'elle aurait eu le droit de toucher si les opérations avaient été exécutées correctement.

[43] Rien n'indique non plus que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI, d'Investia ou de l'employeur actuel de l'intimée, Designed Securities Ltd.

[44] En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

[45] L'intimée était présente à l'audience.

CONCLUSION

[46] L'intimée reconnaît que les faits décrits dans l'entente de règlement constituent une inconduite qui contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[47] Au terme de l'audience, le jury d'audience était convaincu que les sanctions convenues sont raisonnables et que l'entente de règlement serait dans l'intérêt public, et ses membres ont convenu à l'unanimité que l'entente de règlement, qui prévoit ce qui suit, devrait être acceptée :

- a) le paiement d'une amende de 20 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) le respect de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- d) si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui

contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau des audiences de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers, personnels ou de nature privée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

Fait à Regina (Saskatchewan) le 2 mai 2025.

« Richard L. Yaffe »

Richard L. Yaffe, c.r., président

« Annette Stephens »

Annette Stephens, membre représentant le secteur

« Greg Wiebe »

Greg Wiebe, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

SUSAN LOUISE ZMETANA

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Susan Louise Zmetana (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'historique de l'inscription

4. L'intimée est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis janvier 1993.
5. Du 1^{er} juillet 2021 au 30 décembre 2023, l'intimée était inscrite en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario à titre de représentante de

courtier au sein d'Investia Financial Services Inc. (Investia), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

6. Le 30 décembre 2023, l'intimée a démissionné de son poste à Investia.
7. Depuis le 25 janvier 2024, l'intimée est inscrite en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario comme représentante de courtier au sein de Designed Securities Ltd. (Designed Securities), courtier membre de l'OCRI.
8. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Regina, en Saskatchewan.

Les formulaires de compte présignés

9. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures d'Investia interdisaient aux représentants de courtier d'obtenir, de détenir ou d'utiliser des formulaires de compte présignés vierges ou incomplets.
10. Entre le 27 juin 2017 et le 9 février 2021, l'intimée a obtenu et eu en sa possession dix formulaires de compte présignés relativement à sept clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
11. Les formulaires de compte présignés sont les suivants :
 - (i) un formulaire de rachat;
 - (ii) trois formulaires d'instructions systématiques;
 - (iii) trois formulaires de retrait;
 - (iv) deux formulaires de transfert;
 - (v) deux formulaires de demande.

Les formulaires de compte modifiés

12. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures d'Investia interdisaient aux représentants de courtier de modifier ou de corriger tout renseignement figurant sur des formulaires de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il les avait autorisées.

13. Entre le 30 janvier 2017 et le 2 décembre 2021, l'intimée a modifié 29 formulaires de compte relativement à 30 clients en y changeant des renseignements sans que les clients aient paraphé les modifications pour montrer qu'ils les avaient autorisées et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
14. Les formulaires de compte modifiés sont les suivants :
- (i) sept formulaires de saisie d'ordre;
 - (ii) quatre formulaires d'instructions concernant les ordres;
 - (iii) sept fiches d'ordre;
 - (iv) deux formulaires d'instructions systématiques;
 - (v) un formulaire de rachat;
 - (vi) trois formulaires de retrait;
 - (vii) deux formulaires de transfert;
 - (viii) trois formulaires de demande.
15. Les modifications que l'intimée a apportées aux formulaires de compte comprenaient des changements aux renseignements suivants : sélection des fonds; montants des placements; montants des rachats; instructions de placement; noms, codes, descriptions et numéros de fonds; types et numéros de comptes; et dates.

Les formulaires de compte traités au moyen de codes de représentant conjoints

16. Durant la période des faits reprochés, l'intimée et trois autres personnes autorisées qui étaient inscrites comme représentants de courtier auprès d'Investia utilisaient les mêmes codes de représentant conjoints pour gérer collectivement des comptes de clients d'Investia.
17. L'une des politiques d'Investia exigeait que toutes les personnes autorisées utilisant le même code de représentant conjoint signent certains documents de compte traités au moyen du code de représentant conjoint. L'objectif de cette politique était de s'assurer que, peu importe la personne autorisée ayant rencontré le client et rempli le formulaire de

compte, les autres personnes autorisées utilisant le même code de représentant conjoint étaient tenues de signer les formulaires en tant que conseillers au dossier.

18. En raison de la politique d'Investia relative aux codes de représentant conjoints et de la conduite de l'intimée décrite ci-dessus concernant les formulaires de compte présignés et modifiés, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 26 formulaires de compte (présignés par les clients ou dont les renseignements ont été modifiés sans l'obtention de la signature des clients) et a utilisé ces formulaires, qui avaient été signés par lui et l'une ou plusieurs des autres personnes autorisées, pour effectuer des opérations.

L'enquête d'Investia

19. En octobre 2022, au cours d'un examen en succursale, Investia a découvert certains des formulaires de compte présignés et modifiés mentionnés ci-dessus. Par conséquent, la société a effectué un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimée et a découvert les autres formulaires de compte présignés et modifiés.
20. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimée, Investia a envoyé des lettres d'audit aux clients touchés ainsi que des copies de leur historique des opérations et des renseignements sur la connaissance du client, afin de déterminer l'exactitude des renseignements et de savoir si les opérations avaient été autorisées ou non. Aucun client n'a fait part de plaintes ou de préoccupations à Investia.
21. Le 21 novembre 2022, Investia a soumis l'intimée à une surveillance stricte jusqu'au 31 janvier 2023. La société a indiqué qu'aucune préoccupation ou aucun autre problème n'avait été soulevé pendant la surveillance stricte de l'intimée.
22. Le 5 mai 2023, Investia a transmis à l'intimée une lettre de mise en garde concernant la conduite décrite dans l'entente de règlement.

Les autres facteurs

23. L'inscription de l'intimée chez Designed Securities, l'employeur actuel de cette dernière, est assujettie à des conditions. L'intimée fait l'objet d'une surveillance étroite, et Designed Securities prépare des rapports de surveillance mensuels portant sur ses activités de vente et ses opérations avec les clients.

24. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
25. Aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou d'Investia concernant la conduite de l'intimée.
26. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières, ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées.
27. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

28. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :
 - (i) Entre le 30 janvier 2017 et le 2 décembre 2021, elle a manqué à ses obligations relatives à la signature de documents associés aux comptes de clients, ce qui a donné lieu à la collecte, à la possession et à l'utilisation de formulaires de comptes de clients présignés et modifiés, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (i) le paiement d'une amende de 20 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (ii) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (iii) le respect de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
 - (iv) la présence à l'audience de règlement à la date prévue.

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
32. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
34. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
35. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
36. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

37. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
38. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
40. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée accepte qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
41. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
43. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 31 mars 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Intimé » _____
Intimée

« Tyler Beazer » _____

Tyler Beazer

Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 15 avril 2025 par le jury d'audience suivant :

« Richard Yaffe » _____

Président(e)

« Annette Stephens » _____

Membre représentant le secteur

« Greg Wiebe » _____

Membre représentant le secteur

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.